

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. rôle: TAL-2024-00842**  
**No. 2024TALREFO/00090**  
**du 23 février 2024**

Audience publique extraordinaire des référés du 23 février 2024, tenue par Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté de la greffière assumée Carole STARCK.

---

## **DANS LA CAUSE**

### **ENTRE**

- 1) PERSONNE1.), né le DATE1.), chargé de cours, demeurant à ADRESSE1.),
- 2) PERSONNE2.), née le DATE2.), enseignante, demeurant à ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Christian BOCK, avocat, demeurant à Luxembourg,

**parties demanderesses comparant par Maître Luca GOMES, avocat, en remplacement de Maître Christian BOCK, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,**

### **ET**

- 1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.A.R.L., établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son ses gérants actuellement en fonctions,

**partie défenderesse comparant par Maître Claudia ARMELLIN, avocat, en remplacement de Maître Yves WAGENER, les deux demeurant à Luxembourg,**

---

**F A I T S :**



A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 12 février 2024, Maître Luca GOMES donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Claudia ARMELLIN répliqua.

Sur ce le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

## O R D O N N A N C E

### qui suit:

Vu l'assignation du 30 janvier 2024.

De l'accord des parties et par applications de dispositions de l'article 350 du Nouveau Code de Procédure Civile il y a lieu de nommer un homme de l'art avec la mission telle que libellée au dispositif de la présente ordonnance.

Il échet de donner acte à la partie défenderesse qu'elle assistera aux opérations d'expertise sous toutes réserves et sans reconnaissance de responsabilité préjudiciable dans son chef.

## P A R C E S M O T I F S

Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement.

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ; vu l'article 350 du Nouveau Code de Procédure Civile;

ordonnons une expertise et commençons pour y procéder l'expert **Serge FABER, demeurant professionnellement à L-6951 Olingen, 5, rue d'Esweiler,**

avec la mission de concilier les parties si faire se peut sinon dans un rapport écrit détaillé et motivé de :

1. constater que l'immeuble acquis par les parties PERSONNE3.) et PERSONNE4.), sur base d'un acte de vente du 10 juillet 2020 et d'un contrat de construction daté du 12 février 2020, à l'adresse sise ADRESSE3.), dans la commune de ADRESSE4.), section CC de ADRESSE5.), numéro

NUMERO2.), lieu-dit « ADRESSE6.) », place, faisant 5 ares 9 centiares, est occupé,

2. dresser un constat d'éventuels vices, malfaçons, défauts, non-façons et non-conformités éventuels affectant l'immeuble précité,
3. déterminer les causes et origines des défauts, vices, malfaçons, inachèvements, non-conformités contractuelles, non-conformités aux règles de l'art et/ou à l'état de la technique constatés relatifs aux dégâts constatés,
4. proposer les moyens et évaluer les coûts des mesures appropriées pour y remédier,
5. vérifier la facturation,
6. dresser un décompte entre parties au litige.

disons que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée et entendre même des tierces personnes;

disons qu'en cas de difficulté d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport;

ordonnons **aux parties demanderesse** de payer à l'expert la somme de **3.000 euros** au plus tard le **27 mars 2024** à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal;

disons que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra Nous en avertir;

disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet;

disons que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le **27 novembre 2024** au plus tard;

donnons acte à la partie défenderesse qu'elle assistera aux opérations d'expertise sous toutes réserves et sans reconnaissance de responsabilité préjudiciable dans son chef;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution ;

réserveons les droits des parties et les dépens, ainsi que les frais d'instance.